

RAPPORT

du médiateur de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP (Suisse romande)

Irma ROTH c/ ROUGE FM

Le 20 juillet 2009, le soussigné a enregistré une plainte déposée par Mme Irma Roth à Avenches contre Rouge FM.

Mme Roth se présente comme guérisseuse et offre ses services au moyen de petites annonces dans la presse. Un journaliste de Rouge FM lui a téléphoné pour lui demander si elle s'occupait également des animaux. Sur sa réponse affirmative, il lui a demandé d'user de ses dons pour guérir son hamster qui souffrait prétendument de flatulences.

La conversation a été enregistrée à l'insu de Mme Roth. Elle est "agrémentée" de bruitages censés représenter les flatulences du hamster. De l'avis du soussigné, l'enregistrement ridiculise Mme Roth.

Dans sa plainte, celle-ci faisait valoir que le fait de l'avoir enregistrée sans qu'elle ne le sache tombait sous le coup de l'article 179^{ter} du Code pénal.

Le médiateur a jugé utile de tenter la conciliation. Celle-ci a finalement abouti après un très long échange de correspondances en ce sens que Rouge FM a présenté ses excuses à Mme Irma Roth pour l'avoir blessée lors d'une émission à caractère humoristique ayant pour thème son activité professionnelle. Rouge FM a tenu à préciser que ses excuses ne signifiait pas que l'émission entière avait pour but de se moquer de l'activité de la plaignante (cf. échange de lettres des 14, 21 décembre 2009, 7 et 13 janvier 2010 entre Me Valentine Gétaz Kunz, conseil de Mme Irma Roth, et Me Filippo Ryter, administrateur de Rouge FM).

Compte tenu de cet arrangement, le présent rapport n'a pas à contenir de longs développements. On se bornera à relever qu'il ressort de l'instruction que l'émission contestée a été diffusée bien avant le 29 avril 2009, de sorte que la plainte du 20 juillet 2009 est tardive au regard de l'article 92 alinéa 1 RLTV. Cette disposition prévoit en effet que le délai de 20 jours pour déposer une réclamation se compte dès la diffusion de l'émission rédactionnelle.

On ajoute que les griefs de Mme Roth, tirés d'une violation de l'article 179^{ter} du Code pénal ou ceux qui pourraient être fondés sur une atteinte à la protection de sa personnalité, échappent à la surveillance du contenu des émissions rédactionnelles (ATF 2C_89/2008, cons. 6.2).

Vevey, le 18 janvier 2010/3056.3/vd

Denis Sulliger, av.